

Enquête publique en vue de l'augmentation de la capacité de stockage sans modification des bâtiments existants présentée par la société EBS Le Relais Val de Seine, sur la commune de Chanteloup-les-Vignes -Ecoparc des Cettons-15 rue Panhard-Levassor

textes applicables – autorités compétentes – décision d'autorisation ou de refus - information sur une procédure de débat public ou de concertation préalable – autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet (article R.123-8 du code de l'environnement)

La société EBS Le Relais Val de Seine a présenté une demande d'autorisation environnementale afin d'augmenter la capacité de stockage de son activité de collecte, tri et valorisation de textiles, linge de maison et chaussures située à Chanteloup-les-Vignes.

Suite à la parution du décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2714, le projet de la société EBS LE RELAIS VAL DE SEINE ne relève plus du régime de l'autorisation mais du régime de l'enregistrement, néanmoins le pétitionnaire demande l'instruction de son projet conformément à la procédure d'autorisation en application de l'article R512-46-9 du code de l'environnement.

Le dossier mis à l'enquête ne comporte pas d'étude d'impact, la société EBS LE RELAIS VAL DE SEINE a été dispensée de cette obligation par décision du préfet de région du 6 février 2018 (examen au cas par cas mentionné aux articles L.122-1, point IV, et R.122-3 du code de l'environnement). Une copie de la décision est jointe au dossier.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, il est indiqué qu'il n'y a pas eu de débat public organisé dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15 du même code, de concertation préalable définie à l'article L. 121-16 dudit code ou toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.

Le dossier jugé recevable est soumis à l'enquête publique régie par les articles L.181-9 à L.181-12 et R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement renvoyant pour partie aux prescriptions mentionnées au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18 et R.121-1 à R.123-21).

La commune de Chanteloup-les-Vignes est désignée siège de l'enquête publique.

Parallèlement à l'enquête publique, le préfet saisit pour avis le conseil municipal des communes affectées ou susceptibles d'être affectées par le projet (Andrésy, Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine en l'espèce) et leurs groupements (communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en l'espèce).

Dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur remet son rapport d'enquête publique et ses conclusions motivées au préfet. Celui-ci transmet les conclusions au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (dans les quinze jours suivant la réception du rapport) et peut solliciter l'avis du conseil.

A l'issue de la procédure, le préfet des Yvelines prend, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation d'exploitation comportant notamment des prescriptions spécifiques de fonctionnement, ou une décision de refus d'exploitation. Le délai est de deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet ou de 3 mois lorsque l'avis du conseil départemental est sollicité. Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire ou suspendus en fonction des cas prévus à la sous-section 3 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (partie réglementaire).